

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I OBJET ET COMPOSITION

Article 1. - L'association dite TERRES EST-OUEST a pour objet de faire participer la population de la Forterre-Puisaye ainsi que d'autres communautés à la connaissance, au développement et à la promotion des relations entre l'Orient et l'Occident dans les domaines de l'art et de l'artisanat d'art.

TERRES EST-OUEST sera un centre de rencontre et de communication avec des artistes et des artisans, de développement des savoirs techniques et de l'imaginaire, de formation à l'étude et à la pratique des disciplines d'expression créative telles que les arts visuels, les arts appliqués, la littérature, la musique, l'expression corporelle...

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au Manoir de Lain, 89560 Lain. Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2. - Les activités de TERRES EST-OUEST pourront donner lieu à la création d'ateliers, de salles d'expositions, de bibliothèques spécialisées... Elle pourra avoir des contacts avec des spécialistes dans les disciplines mentionnées, des organismes français ou étrangers avec lesquels elle pourra éventuellement passer convention pour le développement de ses activités.

Pour participer à ses activités et bénéficier de ses services, il faut avoir acquitté préalablement la cotisation de membre de l'association.

article 3. - L'association se compose de:

- 1) membres fondateurs,
- 2) membres actifs ou adhérents,
- 3) membres d'honneur,
- 4) membres bienfaiteurs,

Les membres fondateurs et les membres actifs ou adhérents, en fonction des spécialités et moyens, contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres d'honneur rendent des services signalés à l'association, ils sont désignés par le Conseil d'Administration; ils sont dispensés de cotisations.

Tous les membres de l'association prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut avoir acquitté la cotisation exigée. Toute somme versée à l'association ne pourra, en aucun cas, être restituée. La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

Article 4. - La qualité de membre se perd :

- 1o) par la démission,
- 2o) par le décès,
- 3o) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, sans recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5. - Le patrimoine de l'association répond seul
des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - L'Assemblée Générale, composée par tous les
membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, délègue l'administration à un Conseil, qui, à son tour, élit un bureau pour diriger les activités courantes de l'association.

Article 7 - L'Assemblée Générale se réunit tous les ans et
chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées au moins un

mois à l'avance. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du bureau, ou, en cas d'absence, par un autre membre du Conseil d'Administration élu par ledit Conseil.

L'Assemblée Générale entend des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Dans cette seconde réunion, elle délibérera valablement à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8. - L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 4 membres élu par l'Assemblée Générale pour 3 années.

Article 9. - Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles. En cas de vacances, ou si un membre, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, le Conseil procédera à son remplacement. Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10. - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association. Il peut notamment autoriser la prise à bail ou la location de locaux nécessaires aux besoins de l'association, ainsi que toutes acquisitions et ventes d'objets mobiliers concernant l'aménagement des locaux. Il établit le règlement intérieur. Il traite avec les différents services et administrations de l'état. Il peut faire appel

à des personnes qualifiées pour des questions de leur compétence. Il peut transiger, compromettre, donner tous traités, conventions, ou marchés, et généralement faire ou autoriser tous actes permis à l'association.

Article 11. - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de mission sont seuls possibles si ils ont été causés par des activités bénévoles. La présentation de justificatifs est obligatoire.

Article 12. - Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques, locaux excédant neuf années, emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 13. - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Le bureau est élu pour trois années à la réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 - Le Président, assisté par des membres de l'association, et spécialement par le Vice-président, organise et dirige toutes les activités courantes de l'association : cours, stages, conférences, expositions etc. Il invite les artistes, les spécialistes, les conférenciers, les professeurs; il prend des contacts avec les organismes culturels nationaux et internationaux; il doit établir un critère de qualité sur les activités artistiques et culturelles de l'association. Il ordonne les dépenses.

Article 15 Le Vice-président exerce la fonction de trésorier. Il exerce les fonctions du Président en cas d'absence de ce dernier.

Article 16. - Le Président et le Vice-président représentent l'association en justice. Tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par ledit Conseil peut être chargé de cette fonction.

III RESSOURCES

Article 17. - Les ressources de l'association se composent :

- 1o) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2o) des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3o) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 4o) des ressources créés à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5o) du produit des rétributions pour service rendu.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1o) les modifications apportées aux statuts,
- 2o) le changement de titre de l'association,
- 3o) le transfert du siège social,
- 4o) les changements survenus au sens du Conseil d'Administration.

Article 21 - Les règlements intérieurs élaborés dans l'esprit et le respect des présents statuts sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue au Manoir de Lain, 89560 Lain, le 25 Novembre, 1995 sous la présidence de Dauphine GIRALDO, assistée de Mathilde BELLAIGUE.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association,

NOM	GIRALDO
Prénoms	Dauphine, Jeanne, Monique
Profession	Céramiste
Adresse	89560 Lain
Fonction au sein du Conseil d'Administration (Signature)	Président

NOM	BELLAIGUE
Prénoms	Mathilde, Nicole, Jeanne, Marie
Profession	Muséologue
Adresse	44 rue de Babylone 75007 Paris
Fonction au sein du Conseil d'Administration (Signature)	Secrétaire